

# Association des Directeurs de Golf de France

## Statuts

### NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL

#### Article 1

L'Association des Directeurs de Golf de France créée en 1983 a été déclarée à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt le 30 mars 1984 sous le no. 29/1688 avec parution au J.O. du 20 avril 1984.

#### Article 2

Le transfert du siège social et la modification de la dénomination (auparavant : Association des dirigeants de golf français) ont été enregistrés par la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 24 mars 1986 (N 4110 J.O. du 30 avril 1986 page 981).

#### Article 3

L'Association a pour objet l'organisation, l'animation, la représentativité et la défense de la profession de Directeur de golf. Elle favorise et défend la tradition du jeu de golf, en liaison avec la Fédération Française de Golf et les associations européennes et étrangères ayant le même objet.

#### Article 4

Le siège Social de l'Association est au golf dont le président est directeur, Golf de Saint CLOUD, 60 rue du 19 janvier, 92380 GARCHES, ou tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

#### Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

### COMPOSITION, ADHESIONS

#### Article 6

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

#### Article 7

Le membre actif s'entend d'un membre à jour de sa cotisation exerçant la profession de Directeur de golf à titre onéreux, en application d'un contrat de travail, d'une délégation de pouvoirs d'une autre nature, ou bien en leur nom personnel. Ils justifient d'un an d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

#### Article 8

Les membres associés se composent de membres d'honneur, de membres retraités, de membres en recherche de poste, de membres auditeurs et de membres donateurs.

#### Article 8.1

Le membre retraité s'entend d'un membre actif prenant sa retraite. Il peut être chargé de missions par le Comité.

## **Article 8.2**

Les membres actifs qui, se trouvent en disponibilité, cherchent un nouvel emploi de Directeur de golf, peuvent continuer d'adhérer à l'Association, en qualité de membre en recherche de poste. Cette disposition peut être limitée dans le temps par le Comité.

## **Article 8.3**

Le membre auditeur est un ancien membre actif qui, sans prendre sa retraite, cesse d'exercer la profession de Directeur de golf.

## **Article 9**

L'admission des membres est de la compétence du Comité. Le délégué de Région dont dépend le golf du candidat instruit et présente la candidature ; celle-ci est retenue à la condition de recueillir les trois quarts des suffrages exprimés.

## **Article 10**

Les membres d'honneur sont nommés par le Comité à l'unanimité en raison des services qu'ils ont rendus à l'Association, au golf ou au sport. Leur nomination est effective après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 11**

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation. L'exclusion est prononcée pour non paiement de cotisation. La radiation (pour motif grave) est prononcée par le Comité, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Enfreindre la tradition du golf ou l'objet social de l'Association est une faute grave.

## **Article 12**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres, des subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, des manifestations et des souscriptions, publications et autres ventes, des consultations et autres services, de dons ou legs de particuliers ou d'entreprises intéressées par l'action de l'Association, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association, des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel d'exploitation.

## **Article 13**

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre. Les cotisations annuelles sont appelées dans le mois qui suit l'Assemblée Générale et doivent être réglées avant le 1er mars. Seuls les membres d'honneur associés en sont exonérés. Pour les admissions prononcées à compter du 1er octobre, seule la cotisation de l'exercice social en cours sera demandée.

## **Article 14**

La comptabilité de l'Association fait apparaître pour chaque exercice, le compte d'exploitation, le résultat et le bilan.

## **Article 15**

L'Association est administrée par un Comité de Direction dénommé « Le Comité » comprenant au minimum neuf membres et au maximum douze et autant de délégués de Région qu'il est nécessaire pour assurer la présence de l'Association dans chaque Région.

## **Article 16**

Les membres du Comité sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire se

prononçant au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tout membre actif justifiant de trois ans d'ancienneté est éligible au Comité. Les candidatures sont adressées par écrit au Président de l'Association un mois au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Comité est renouvelable par tiers chaque année. Pour la première application de cette disposition, les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

## **RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 17**

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des présents un Président. Le Président nomme un bureau composé d'un ou plusieurs Vice-président(s), d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un Capitaine des jeux. Au cas où l'Assemblée n'aurait pas élu le nombre minimum de membres du Comité, le Président attribuerait les postes vacants à des délégués de Région.

### **Article 18-1**

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion de l'Association. Il en contrôle les dépenses et les recettes ; il en contrôle et gère la trésorerie ; il en contrôle les comptes. Il les clôt et les présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 18-2**

Le Comité élit, au premier Comité après l'AGO, au scrutin secret, à la majorité relative (la voix du Président comptant double en cas d'égalité des voix) un Secrétaire Général de l'Association bénévole chargé d'aider l'Association et le Comité dans diverses démarches administratives, sportives, organisationnelles et relationnelles. Le Secrétaire Général devra être membre associé retraité de l'Association. Le Secrétaire Général est admis à participer aux réunions du Comité avec une voix consultative. Le mandat de 1 an du Secrétaire Général est renouvelable.

### **Article 19**

Au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le bureau coopte les délégués de Région. La durée du mandat des délégués de Région est de trois ans sauf décision contraire du bureau ou de l'Assemblée.

### **Article 20**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ou à chaque demande du Président. Il est également convoqué à la demande du quart des membres du Comité.

### **Article 21**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 22**

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 23**

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Comité et le bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet

effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 24**

L'Assemblée générale se compose des membres actifs et des membres associés. Chaque membre actif dispose de 4 voix, les autres membres disposent d'une voix. Pour y participer avec voix délibérative, les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation au 1er octobre de l'exercice social écoulé.

### **Article 25**

Toute convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par lettre-circulaire, adressée à chacun des membres, deux semaines avant la date de l'Assemblée, précisant l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Celui-ci peut être choisi en France ou à l'étranger.

### **Article 26**

L'Assemblée désigne, à l'ouverture de la séance, trois scrutateurs, aux fins de contrôler le bon déroulement des opérations : émargement des feuilles de présence, régularité des pouvoirs et dépouillement des scrutins.

### **Article 27**

Tout membre actif de l'Association qui ne peut pas participer à l'Assemblée a la possibilité de s'y faire représenter par un autre membre actif de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi qui sera annexé au procès-verbal de la réunion. Tout membre associé de l'Association qui ne peut pas participer à l'Assemblée a la possibilité de s'y faire représenter par un autre membre associé ou actif de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi qui sera annexé au procès-verbal de la réunion. Chaque membre participant à l'Assemblée a autant de voix supplémentaires correspondant aux membres qu'il représente. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Article 28**

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre de l'Assemblée Générale que vérifient et paraphent le Président, le secrétaire et l'un des scrutateurs.

### **Article 29**

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle est également convoquée à la demande du quart des membres de l'Association.

### **Article 30**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports de gestion, sur la situation morale et financière de l'Association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle ratifie ou corrige le budget de l'exercice en cours. Elle procède au renouvellement du Comité.

### **Article 31**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si les membres présents ou représentés totalisent le quart au moins des voix de l'ensemble des membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 32**

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, à l'effet de statuer sur les mêmes points à l'ordre du jour. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de voix totalisées par les membres présents ou représentés.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 33**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou dissoudre l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si les membres présents ou représentés totalisent la moitié au moins des voix de l'ensemble des membres de l'Association.

### **Article 34**

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à l'effet de statuer sur les mêmes points de l'ordre du jour. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de voix totalisées par les membres présents ou représentés.

### **Article 35**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et leur délègue tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

---

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2011*